



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P111 du 16 MARS 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de forage pour alimenter une cave vinicole, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage pour alimenter une cave vinicole, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, présentée le 14 décembre 2022 par M. Romain SALASCA, complétée le 16 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un bâtiment de cave vinicole et d'un forage de 120 m de profondeur pour alimenter la cave, sur les parcelles cadastrées C 752 et 394, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone de sensibilité forte à la tortue d'Hermann ;

Considérant que le nouveau bâtiment (14 x 16 m par 6 m de haut) intégrant la cave vinicole sera réalisé en continuité du hangar existant, qu'il nécessitera le défrichage de cinq arbres à proximité ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant qu'en cas d'impact sur une espèce protégée (notamment la tortue d'Hermann), le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en un prélèvement de 2 000 m³ par an afin d'alimenter une cave, qu'un hydrogéologue est mandaté afin de réaliser une étude des volumes prélevés, que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que la production envisagée pour la cave vinicole est de l'ordre de 450 à 500 hL par an ;

Considérant que les effluents liés à la cave seront traités en compostage pour les parties solides et en épandage sur les cultures existantes pour les eaux de rinçage ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

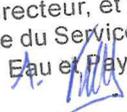
Article 1^{er} - Le projet de forage pour alimenter une cave vinicole, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale par intérim**

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

